

PRISE DE POSITION

du Conseil d'administration d'Advanced Digital Broadcast Holdings SA («ADBH»), concernant la requête de M. Andrew Rybicki, Mme Maria Rybicki, Mme Katherine Rybicki-Justo et Mme Sofia Justo (ci-après collectivement le "Groupe Familial"), M. John Justo, Mme Chen Yun "Jessica" Lu, M. Krzysztof Bilinski, M. Pierre-Alain Nicati, M. François Pogodalla, M. Alessandro Brenna, Mme Tina Nyfors et M. Thomas Steinmann (ci-après collectivement les "Actionnaires Minoritaires") et les sociétés 4T SA et Gesualdo Ltd (ci-après tous, collectivement, les « Requérants »), datée du 17 juin 2010. Le Conseil d'administration d'ADBH, invité par la Commission des OPA à se prononcer sur la requête visant à constater l'absence d'une obligation de présenter une offre au sens de l'art. 32 LBVM et, subsidiairement, à octroyer une dérogation à l'obligation de présenter une offre au sens de l'art. 32 LBVM, fait la communication suivante, au sens de l'art. 61 al. 3 OOPA :

1 Situation actuelle

Le capital-actions d'ADBH s'élève actuellement à CHF 1'547'635.50 divisé en 6'190'542 actions nominatives d'une valeur nominale de CHF 0.25 chacune. Les actions d'ADBH sont cotées depuis le 29 avril 2005 sur le segment principal de la SIX Swiss Exchange. M. Andrew Rybicki détient 2'003'465 actions d'ADBH (soit 32.36%) et Mme Maria Rybicki, Mme Katherine Rybicki-Justo et Mme Sofia Justo détiennent ensemble 72'424 actions d'ADBH (soit 1.17%). Ces derniers ont constitué depuis la mise en bourse d'ADBH le Groupe Familial qui détient à ce jour 33.53% du capital-actions d'ADBH. Les Actionnaires Minoritaires détiennent collectivement 21'266 actions d'ADBH (soit 0,34%).

2 La transaction envisagée

Dans le but principal d'assurer la pérennité et le développement d'ADBH par la mise en place d'une équipe de management dédiée de manière durable à l'entreprise, M. Andrew Rybicki souhaite étendre le Groupe Familial en y accueillant des membres de l'équipe dirigeante d'ADBH. La constitution d'un véhicule de détention auquel participent les principaux membres du management, en l'espèce 4T SA, lui apparaît comme la solution la plus appropriée à cet effet.

M. Andrew Rybicki envisage de transférer l'ensemble de ses 2'003'465 actions d'ADBH à la société nouvellement fondée 4T SA dont le siège se trouve au Luxembourg, et qui est détenue actuellement à 100 % par la société Gesualdo Ltd., dont le siège se trouve à Malte, elle-même détenue à 100% par M. Andrew Rybicki. Ce transfert sera réalisé par une vente des actions à leur valeur nominale. Les trois autres membres du Groupe Familial et les Actionnaires Minoritaires envisagent d'échanger leurs actions d'ADBH contre des actions de 4T SA, les Actionnaires Minoritaires souscriront également à une partie du capital-actions de 4T SA.

Suite à la transaction envisagée, 4T SA détiendra 33,88 % du capital-actions d'ADBH. M. Andrew Rybicki détiendra 80,27 % du capital-actions de 4T SA (soit indirectement 27,20 % d'ADBH), le Groupe Familial en détiendra 83,72% (soit indirectement 28,36% d'ADBH) et les Actionnaires Minoritaires en détiendront 16,27% (soit indirectement 5,51% d'ADBH). La transaction envisagée entraînera une dilution de la participation de M. Andrew Rybicki dans ADBH.

3 Prise de position et motifs

L'art. 32 LBVM vise à protéger les actionnaires minoritaires en cas de prise de contrôle par un nouvel actionnaire majoritaire. En l'espèce, on ne peut pas parler de prise de contrôle, puisque le Groupe Familial détenait déjà plus de 33 1/3 % avant la transaction envisagée. La transaction envisagée étendra le cercle de des membres du Groupe Familial dont la participation augmentera à 33,88% d'ADBH au lieu de 33,53% aujourd'hui. L'identité formelle du Groupe Familial est modifiée par la création d'une société, 4T SA, dont la constitution se justifie par l'augmentation du nombre de membres du groupe. La situation n'est pas modifiée pour les autres actionnaires d'ADBH. L'objectif principal de la transaction envisagée consiste à assurer la pérennité de l'entreprise et la création de valeur à long terme par la fidélisation de l'équipe de management. A ce titre, la constatation de l'absence d'une obligation de présenter une offre, ou subsidiairement l'octroi d'une dérogation à cette obligation est conforme à l'intérêt d'ADBH.

Pour ces raisons, le Conseil d'administration soutient les demandes déposées par les Requérants et estime qu'il y a lieu de les accepter sans charges ni conditions.

4 Intentions des actionnaires détenant une participation supérieure à 3%

M. Andrew Rybicki restera le principal actionnaire d'ADBH, le Président de son Conseil d'administration et son CEO. Quant aux actionnaires détenant une participation supérieure à 3%, le Conseil d'administration ne connaît pas les intentions de l'actionnaire Vontobel Fonds Services AG détenant une participation de 3,3 %, alors que celles du Groupe Familial résultent de la transaction envisagée.

5 Conflits d'intérêts

Le Conseil d'administration d'ADBH est composé pour l'exercice 2010 des membres suivants: M. Andrew Rybicki, M. Philippe Geyres, M. Thomas Steinmann et M. Jean-Christophe Hocké. Les membres du Conseil d'administration ont été élus avec l'accord de M. Andrew Rybicki et peuvent en conséquence se trouver face à un conflit d'intérêts.

La Direction d'ADBH (Group Management) est composée des membres suivants: M. Andrew Rybicki (CEO), M. Janusz Szajna (Executive Vice President, Eastern Europe), M. Krzysztof Kolbuszewski (Executive Vice President et CTO), M. François Pogodalla (Executive Vice President, Deputy CEO), M. Alessandro Brenna (Executive Vice President et CFO), M. William Luehrs (Executive Vice President, CAO), Mme Tina Nyfors (Executive Vice President, Corporate Development), M. Krzysztof Bilinski (Vice President) et Mme Wai Fan "Belinda" Wong (Executive Vice President).

Deux membres du Conseil d'administration, à savoir M. Andrew Rybicki et M. Thomas Steinmann, seront actionnaires de 4T SA et parties à la Convention d'actionnaires y relative. Cinq membres de la Direction d'ADBH seront actionnaires de 4T SA et parties à la Convention d'actionnaires.

Mis à part les options reçues le 21 février 2008 ainsi que les rémunérations figurant dans le rapport annuel, les membres du Conseil d'administration ne disposent d'aucune prétention d'ordre juridique à l'encontre d'ADBH, et notamment d'aucune prétention conditionnée par la transaction envisagée. En dehors de la rémunération de leur travail aux conditions usuelles du marché et des options reçues et figurant dans le rapport annuel, la Direction d'ADBH ne possède aucune prétention supplémentaire à l'encontre d'ADBH. Selon la transaction envisagée, il est prévu que les membres de la Direction mentionnés ci-dessus deviennent actionnaires de 4T SA et parties à la Convention d'actionnaires y relative. Mis à part les relations dont il est fait état dans la présente prise de position, il n'existe aucun accord ni lien particulier, contractuel, familial ou de fait, entre les Requérants, d'une part, et les membres du Conseil d'administration ou de la Direction, d'autre part.

6 Décision de la Commission des OPA

Par décision datée du 30 juin 2010 (publiée sur www.takeover.ch), la Commission des OPA a décidé ce qui suit :

- La Commission des OPA constate que le groupe formé par M. Andrew Rybicki, Mme Maria Rybicki, Mme Katherine Rybicki-Justo et Mme Sofia Justo, M. John Justo, Mme Chen Yun "Jessica" Lu, M. Krzysztof Bilinski, M. Pierre-Alain Nicati, M. François Pogodalla, M. Alessandro Brenna, Mme Tina Nyfors et M. Thomas Steinmann, 4T SA et Gesualdo Ltd n'est pas soumis à l'obligation de présenter une offre publique d'acquisition aux actionnaires d'ADBH.
- Le Conseil d'Administration d'ADBH publiera la prise de position au sens de l'art. 61, al. 3. OOPA dans un délai de dix jours dès la notification de la décision. Il en soumettra auparavant la version originale et signée à la Commission des OPA et l'informera des modalités exactes de sa publication.
- 3. La présente décision sera publiée sur le site internet de la Commission des OPA le jour de la publication de la prise de position du conseil d'administration d'ADBH.
- L'émolument à charge des requérants est fixé à CHF 40.000.

7 Droit d'opposition des actionnaires minoritaires

Un actionnaire qui détient au minimum 2 % des droits de vote, exerçables ou non, de la société visée (actionnaire qualifié, art. 56 OOPA) et qui n'a pas participé à la procédure peut former opposition contre la présente décision. L'opposition doit être déposée auprès de la Commission des OPA (Selnaustrasse 30, Case postale, CH-8021 Zurich, counsel@takeover.ch, téléfax : + 41 58 854 22 91) dans les cinq jours de bourse suivant la publication de la prise de position du Conseil d'administration. Le délai commence à courir le premier jour de bourse après la publication de la prise de position. L'opposition doit comporter une conclusion, une motivation sommaire et la preuve de la participation de son auteur conformément à l'art. 56 OOPA.